

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Club Lorr «Aînés»

- | | |
|---|------------------|
| - Original première impression | 11 décembre 1996 |
| - Mod.: de 7 à 9 administrateurs | 20 février 1997 |
| - Mod.: Art 18h): depuis le 31 mars | 14 avril 1997 |
| - Mod.: Membre en règle remplacé
par membre régulier | 10 mars 1998 |
| - Mod.: de 9 à 7 administrateurs | 25 avril 2001 |
| - Mod. : Art 2 et art 4 c) | 24 avril 2002 |
| - Mod. | 29 avril 2004 |
| - Mod. | 26 avril 2007 |
| - Mod. | 8 mai 2014 |
| - Mod. : Art. 20 f) et g) | 4 mai 2017 |

RÈGLEMENT NO 1 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Étant les règlements généraux de la corporation Club Lorr«Aînés» incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes du 17 janvier 1997 portant le numéro 1146451761.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est « Club Lorr«Aînés» ».

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Fraternaliser en participant à des activités sociales, sportives et culturelles.
- Représenter la population des Aînés auprès des diverses instances gouvernementales.

Article 3. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Lorraine et est établi au 4 boulevard Montbéliard.

MEMBRES :

Article 4. Catégories

La corporation compte cinq (5) catégories de membres, soient les membres réguliers, les membres conjoints, les membres amis, les membres FADOQ et les membres honoraires.

- a) Les membres réguliers de la corporation sont les personnes âgées de 50 ans et plus qui acquittent le montant de la cotisation fixée.
- b) Les membres conjoints de la corporation sont les personnes âgées de moins de cinquante ans (50) qui sont conjoints d'un membre régulier et qui acquittent le montant de la cotisation fixée.
- c) Les membres amis de la corporation sont des personnes de moins de 50 ans qui ne peuvent être membres conjoints, qui acquittent leur cotisation et qui ont été acceptés à ce titre par le Club.
- d) Les membres FADOQ sont des personnes qui détiennent une carte de la FADOQ, sont membres d'un autre club et désirent participer aux activités du Club Lorr « Aînés ».
- e) Les membres honoraires sont les personnes désignées par le conseil d'administration pour leur contribution importante au succès du club. Ils peuvent participer aux activités du club aux mêmes conditions que les membres réguliers.

Article 5. Éligibilité

Seuls les membres réguliers peuvent être élus au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit compter une majorité de membres demeurant dans le territoire de la Ville de Lorraine et pas plus de 4 membres résidant à l'extérieur.

Article 6. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers, conjoints, et amis est fixé par le conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle avant le **30 juin** de chaque année et doit comprendre les cotisations exigées par la FADOQ – Région des Laurentides et la FADOQ.

Article 7. Carte de membre

Le conseil d'administration doit remettre à tous ses membres la carte émise par la FADOQ par l'entremise de la FADOQ – Région des Laurentides.

Article 8. Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans le dit avis.

Article 9. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre recommandée l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES :

Article 10. Composition

Elle est composée de l'ensemble de tous les membres présents de la corporation.

Article 11. Vote

- a) Chaque membre régulier a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le président de la corporation a un second vote ou vote prépondérant au cas d'égalité des voix. Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents.

Article 12. Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est de 10% du nombre des membres réguliers de la corporation.

Article 13. Fin de l'affiliation

La fin de l'affiliation du club avec la FADOQ – Région des Laurentides doit être approuvée au vote secret lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Cette décision doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents à cette assemblée et à laquelle la FADOQ – Région des Laurentides a été invitée.

Article 14. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres au moins quinze (15) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins (15) jours à l'avance. La FADOQ – Région des Laurentides devra être invitée à l'assemblée générale annuelle.

Article 15. Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle des membres a entre autres les pouvoirs suivants :

- Élire les administrateurs de la corporation;
- Approuver le rapport financier annuel;
- Approuver les règlements généraux de la corporation et leurs amendements;
- Décider des politiques générales et orientations de la corporation.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres réguliers de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel aux membres réguliers au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège social de la corporation au moins dix (10) jours à l'avance.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 17. Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 18. Quorum
Le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs en poste.

Article 19. Mandat

- a) La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année.
- b) Les administrateurs sont rééligibles l'année suivante.

Article 20. Procédure d'élection des membres du conseil d'administration

- a) Lors de l'assemblée générale annuelle, advenant l'item élection, le président du club demande à l'assemblée générale de choisir un président d'élection. Tout membre peut proposer un autre membre à ce poste. Cette proposition doit être appuyée par un membre. Si plus d'une personne est proposée, un vote à main levée est pris. Au cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, un tirage au sort aura lieu.
- b) Le président d'élection étant choisi, il préside l'assemblée et il demande à cette assemblée de choisir un secrétaire d'élection suivant le mode prévu en 20a.
- c) Le secrétaire d'élection note les propositions et les affiche au tableau. Il aide le président dans la tenue du scrutin et tient un procès-verbal de l'élection.
- d) Le président et le secrétaire d'élection n'ont pas droit de vote. Ils peuvent demander l'aide d'un ou plusieurs scrutateurs pour les assister.
- e) Les scrutateurs doivent exercer leur droit de vote avant que les autres membres soient admis à voter.
- f) Les mises en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration doivent être faites de la façon suivante :
 - 1. Tout membre régulier peut être proposé ou proposer lui-même sa candidature par écrit avant la tenue de l'assemblée générale annuelle à la condition que cette mise en candidature soit appuyée par un membre régulier.
 - 2. Le président d'élection lit à l'assemblée générale les propositions de candidature et vérifie s'il y a d'autres mises en candidatures.
 - 3. Il est loisible à un membre régulier de proposer la candidature d'une autre personne lors de l'ouverture des mises en candidature à la condition que cette proposition soit de même appuyée par un autre membre régulier. Cette mise en candidature peut être faite verbalement.
 - 4. Après s'être assuré qu'il n'y a plus de mise en candidature, le président vérifie si les personnes proposées acceptent d'être candidat et déclare la clôture de la mise en candidature.
- g) Les propositions de candidature peuvent contenir plusieurs candidats.
- h) Pour être éligible, un candidat devra être membre du club depuis le 31 mars, ne pas être membre du Conseil municipal ou fonctionnaire de la ville de Lorraine.

- i) Lorsque 9 personnes éligibles ont été proposées et secondées, que leur acceptation a été vérifiée et que le président ne reçoit plus de proposition, ce dernier déclare la période de mise en nomination close et élues toutes ces personnes.
- j) Lorsqu'il y a plus de 9 candidats après la clôture des mises en nomination, le président déclare la tenue d'un scrutin.
- k) Si lors des mises en nomination à l'assemblée générale annuelle, il y a moins de 9 candidats, l'assemblée générale peut pour un terme d'un an réduire le nombre d'administrateurs ou laisser aux membres élus du conseil d'administration le soin de combler les postes manquants. Dans l'éventualité où le nombre d'administrateurs serait réduit à moins de 9 membres, le conseil d'administration devrait compter une majorité de membres résidant dans la Ville de Lorraine.
- l) Lors des mises en candidature, au moins 5 membres réguliers résidant à Lorraine, doivent être présentés. Advenant que ce nombre ne soit pas atteint lors de la clôture des mises en nomination, le paragraphe k) du présent article s'applique en y faisant les adaptations nécessaires. Si, lors de la clôture des mises en nomination, 5 membres résidant à Lorraine sont mis en nomination, ils sont déclarés élus par le président et s'il y a lieu, le vote sera pris entre les autres candidats résidant à l'extérieur de Lorraine.
- m) Dans le cas de l'article 20j, le vote est pris au scrutin secret.
- n) Les bulletins de vote sont distribués par le président et le secrétaire aux membres présents dont la qualité de membre est valide depuis au moins le 31 mars précédant l'assemblée.
- o) Les bulletins de vote contiennent 9 cases non numérotées. Le secrétaire assigne un numéro à chacune des personnes mises en nomination et l'affiche.
- p) Le votant(e) indique sur le bulletin, par ordre numérique, les numéros correspondant à ceux des candidats de son choix. Le votant ne peut marquer plus de numéros que le nombre de personnes requises pour former le conseil d'administration faute de quoi son bulletin sera rejeté lors du comptage.
- q) Lorsque la période de votation allouée par le président d'élection est écoulée, le scrutin est déclaré clos par ce dernier et il procède à la compilation des votes assisté par le secrétaire d'élection; les scrutateurs assistent au comptage mais ne touchent pas aux bulletins.
- r) Les candidats peuvent désigner un représentant pour assister à la compilation des votes.
- s) Les 9 candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection. Cette mesure est assujettie à la limitation de 4 membres ne résidant pas dans la Ville de Lorraine.
- t) Sous réserve du paragraphe l), au cas d'égalité des votes entre deux ou plusieurs candidats et au cas où cette égalité ferait que le nombre de 9 membres du conseil d'administration serait dépassé, le président d'élection demande qu'un second tour de scrutin soit tenu pour les candidats qui ont obtenu le moins de votes et qui ont un nombre égal de votes entre eux. Les autres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. Le président lors du second tour

déclare élu(e) celui ou ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de vote et procède comme ci-dessus jusqu'à ce que les 9 postes soient comblés par des votes majoritaires.

- u) Lorsque les 9 postes sont comblés et que tous les candidats sont déclarés élus, le président d'élection cède son siège au président du Club.
- v) Le président du Club ajourne alors l'assemblée générale pour permettre aux 9 nouveaux membres du conseil d'administration de se réunir et de choisir entre eux les officiers, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier à moins qu'il ne décide que cette élection ne soit tenue ultérieurement; alors il fixe la date de cette élection après consultation avec les personnes élues.
- w) Le nouveau conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale.

Article 21. Pouvoir du conseil d'administration

- Il administre les affaires de la corporation.
- Il élabore les politiques de fonctionnement.
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel.
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la corporation.
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements de la corporation.

Article 22. Assemblée du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire ou par courriel ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée.

Article 23. Vacance

Lors d'une vacance à un poste du conseil d'administration, les membres restants nomment un nouvel administrateur pour terminer le mandat de son prédécesseur en respectant l'article 5 des présents règlements. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

Article 24. Officiers

Les officiers de la corporation sont:

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Secrétaire
- Le Trésorier

Seuls les membres du conseil d'administration résidant sur le territoire de Ville Lorraine sont éligibles aux postes de président et de vice-président de la corporation.

Article 25. Tâches et fonctions des officiers

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les officiers de la corporation exercent les tâches et fonctions suivantes:

a) Le Président:

- Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il est avec le vice-président, le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) Le Vice-président:

- Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Il est avec le président, le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) Le Secrétaire:

- Il assure le suivi de la correspondance de la corporation;
- Il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- Il prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et ordre du jour des assemblées de la corporation;
- Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation;
- Il est avec le président, le vice-président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le Trésorier:

- Il est responsable de la gestion financière de la corporation;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- Il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation;
- Il est avec le président, le vice-président et le secrétaire, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Article 26. Tâches et fonctions des directeurs

- Ils coordonnent les activités qui leurs sont assignées.
- Ils exercent toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent leur être confiées par le conseil d'administration.

Article 27. Rémunération

Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Article 28. Les comités

Pour des fins et des périodes de temps définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.

Les comités sont automatiquement dissous une fois leur mandat rempli ou expiré. Le président fait partie d'office de tous les comités.

DISPOSITIONS FINALES :

Article 29. Année financière

L'année financière se termine le 31e jour du mois de mars de chaque année.

Article 30. Rapport financier

Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le trésorier est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

Article 31. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Article 32. Modification au présent règlement

Le conseil d'administration peut dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau et ses amendements, cette abrogation et ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la corporation, où ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

Article 33. Dissolution

Au cas de dissolution de la corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et autres obligations de la corporation seront remis à un club affilié à la FADOQ ou à un autre organisme sans but lucratif exerçant des activités similaires à ceux de la corporation.

Article 34. Neutralité religieuse et politique

Le Club ne sera directement ou indirectement affilié ou ne supportera aucun parti politique ou candidat, confession ou mouvement philosophique que se soit. Toutefois, cet article ne restreint pas la liberté individuelle des membres.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 12 novembre 2013
ET RATIFIÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONVOQUÉE À CETTE FIN ET RÉGULIÈREMENT TENUE LE 8 mai 2014

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.	<u>Dénomination sociale</u>	2
Article 2.	<u>Objets</u>	2
Article 3.	<u>Siège social</u>	2

MEMBRES :

Article 4.	<u>Catégories</u>	2
Article 5.	<u>Éligibilité</u>	3
Article 6.	<u>Cotisation annuelle</u>	3
Article 7.	<u>Carte de membre</u>	3
Article 8.	<u>Démission</u>	3
Article 9.	<u>Suspension et expulsion</u>	3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES :

Article 10.	<u>Composition</u>	3
Article 11.	<u>Vote</u>	3
Article 12.	<u>Quorum</u>	4
Article 13.	<u>Fin de l'affiliation</u>	4
Article 14.	<u>Assemblée générale annuelle</u>	4
Article 15.	<u>Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle des membres</u>	4
Article 16.	<u>Assemblée générale extraordinaire</u>	4

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 17.	<u>Composition</u>	4
Article 18.	<u>Quorum</u>	5
Article 19.	<u>Mandat</u>	5

CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

Article 20.	<u>Procédure d'élection des membres du conseil d'administration</u>	5
Article 21.	<u>Pouvoir du conseil d'administration</u>	7
Article 22.	<u>Assemblée du conseil d'administration</u>	7
Article 23.	<u>Vacance</u>	7
Article 24.	<u>Officiers</u>	7
Article 25.	<u>Tâches et fonctions des officiers</u>	7
Article 26.	<u>Tâches et fonctions des directeurs</u>	8
Article 27.	<u>Rémunération</u>	8
Article 28.	<u>Les comités</u>	8

DISPOSITIONS FINALES :

Article 29.	<u>Année financière</u>	9
Article 30.	<u>Rapport financier</u>	9
Article 31.	<u>Contrats</u>	9
Article 32.	<u>Modification au présent règlement</u>	9
Article 33.	<u>Dissolution</u>	9
Article 34.	<u>Neutralité religieuse et politique</u>	9